

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/3.5/2025-858

Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement pour la mise en place d'un périmètre de sécurité barrant l'accès des escaliers Carriero Roumpo Quieu

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213-1 et suivants, L2215-1 et suivant ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-7 et suivants, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de voirie, la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;

VU la fiche de main courante de la police municipale n°2025000533 en date du 1^{er} octobre 2025,

VU l'état des lieux ;

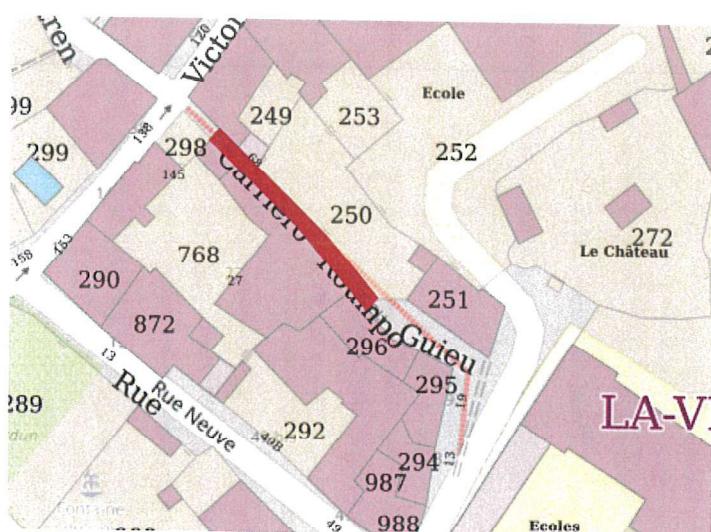
CONSIDERANT les risques de chutes de tuiles sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toute mesure préventive afin de garantir la sécurité des personnes ;

ARRETE :

Article 1 – Périmètre

Un périmètre de sécurité est établi pour une période de trente (30) jours à compter du 1^{er} octobre 2025 conformément au plan suivant :



Article 2 – Sécurité et signalisation

Pendant la durée d'instauration de ce périmètre de sécurité, les escaliers de la Carriero Roumpo Quieu sont barrés à toute personne, y compris pour les riverains.

Le périmètre de sécurité sera mis en place par les services techniques municipaux par la pose de barrières de chantier afin de barrer l'accès aux escaliers à toute personne afin de protéger les piétons d'éventuelles chutes de tuiles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de Police, de Secours et d'Incendie, ni à ceux des services techniques de la Ville de Pernes-Les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » dont les accès devront être garantis.

Article 3 - Avis du gestionnaire de voirie et prescriptions techniques

L'avis favorable émis par la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » n'a pas fait l'objet de prescriptions.

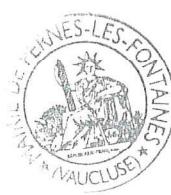
Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pernes les Fontaines.

Article 5 - Exécution

Les Directeurs Généraux des Services de la Commune de Pernes-les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », la gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le premier octobre deux mille vingt-cinq.



Le Maire,

Didier CARLE

Diffusion(s) :

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;
La Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines ;
La Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Publié le : 01 /10/2025